

BVGer E-1382/2008 vom 16. Juni 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1382_2008

FR: TAF E-1382/2008 du 16 juin 2011

IT: TAF E-1382/2008 del 16 giugno 2011

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.2

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

E. 1.3

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et le délai prescrits par la loi (cf. art. 124 LTF), ladite demande est recevable.

E. 2.1

En l'espèce, le requérant fait valoir le motif de révision prévu à l'art. 123 al. 2 let. a LTF, selon lequel le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, les moyens de preuves doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente (cf. Pierre Ferrari, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 18 ad art. 123 LTF). Cela implique aussi qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger de lui. Celle-ci fera en particulier défaut si la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9F_2/2010 du 27 mai 2010, consid. 1 et la référence).

E. 2.3

Le moyen de preuve est considéré comme concluant lorsqu'il faut admettre qu'il aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve n'a pas pour but de provoquer une nouvelle appréciation des faits connus, mais bien d'établir ces derniers (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_144/2010 du 28 septembre 2010, consid. 2.1.2 et les renvois). La voie de la révision ne permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1062/2009 du 3 novembre 2010, consid. 5.1.1 ; ATAF 2007/21 consid. 7.2 et 8.1 ; JICRA 2003 n° 17 consid. 2b, Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 18 consid. 2a et 3a et JICRA 1993 n° 4 consid. 5).

E. 3.1

En l'occurrence, le requérant a produit quatre photographies comme moyens de preuve à l'appui de sa demande de révision. Selon lui, ces pièces sont de nature d'une part à démontrer qu'il appartenait au BDK avant son départ du pays et, d'autre part, qu'il était en bonne forme physique avant les événements qui l'auraient conduit en prison.

E. 3.1.1

Force est de constater d'entrée de cause que ces moyens de preuve, si tant est qu'ils soient pertinents, auraient pu être invoqués en procédure ordinaire (cf. à ce sujet l'art. 123 al. 2 let a LTF). En effet, l'intéressé ne prétend pas avoir découvert leur existence postérieurement à l'arrêt sur recours du Tribunal. Au contraire, il indique que les photographies avaient été gardées par l'ancien gérant de ses magasins qu'il recherchait depuis 2005. Il n'aurait toutefois retrouvé cette personne qu'au début du mois d'octobre 2007 et les photographies ne seraient réapparues qu'après l'arrêt du 30 octobre 2007. Les dires du requérant sont ainsi de nature à remettre en cause le caractère nouveau de ces photographies, car il apparaît qu'il avait connaissance de leur existence avant l'arrêt attaqué. De plus, dans la mesure où il lui aurait été loisible de communiquer cet élément au Tribunal avant la fin de la procédure ordinaire ou d'annoncer la production de ces documents, en sollicitant un délai à cet effet, ce qu'il a négligé de faire, la demande de révision apparaît d'ores et déjà infondée. Cela dit, le Tribunal observe encore que, dans sa lettre du 5 février 2008 (pièce 8), contrairement aux explications données dans la demande de révision, l'intéressé a indiqué que c'est après avoir retrouvé la photographie détenue par son gérant (pièce 1) qu'il s'est rappelé qu'il en existait également d'autres (pièces 2, 3 et 4) le représentant portant le t-shirt du BDK et qu'il a demandé à un certain B. _____ de faire des recherches. Par ces explications, il n'apporte aucune excuse valable pour laquelle il aurait été empêché de produire ces pièces plus tôt. En effet, il ressort du dossier que l'intéressé était déjà en contact avec B. _____, celui-ci lui ayant déjà envoyé des documents au cours de la procédure ordinaire. Dans ces conditions le Tribunal ne saurait conclure qu'il aurait été impossible à l'intéressé de verser les pièces en question au cours de la procédure ordinaire, s'il avait fait preuve de la diligence requise. Dès lors, la production de ces photographies apparaît tardive et ce moyen doit en conséquence être écarté.

E. 3.1.2

Au demeurant, nonobstant leur production tardive, ces documents ne sont pas non plus de nature à remettre en cause l'arrêt attaqué. Selon l'intéressé, les photographies produites sont censées établir qu'il était membre du BDK déjà avant son départ du pays et qu'il n'avait aucun problème à la jambe droite à l'âge de 23-24 ans. Toutefois, comme indiqué plus haut

(cf. considérant 2.3), ce qui est décisif pour qu'un moyen de révision soit admis, c'est que le moyen de preuve produit ne serve pas à l'appréciation de faits, mais à l'établissement de ces derniers. Or, en l'espèce, les photographies produites ne permettent d'établir aucun fait nouveau et pertinent qui aurait conduit le Tribunal à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Par ailleurs, elles n'offrent pas non plus d'indication propre à fonder les motifs allégués par l'intéressé, en particulier sa crainte d'être exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi ou à des traitements prohibés par les art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). En l'occurrence, les photographies du requérant portant un t-shirt du BDK (pièces 2, 3 et 4) pourraient tout au plus indiquer que l'intéressé était déjà sympathisant de ce groupe avant son départ du Congo, mais elles ne permettent pas de prouver la réalité des motifs d'asile qu'il a allégués. En effet, elles n'établissent en rien que celui-ci aurait exercé une fonction importante au sein du BDK et qu'il aurait été persécuté pour cette raison ni encore moins qu'il aurait été arrêté en raison de son appartenance à ce mouvement le 22 juillet 2002. Quant à la photographie représentant l'intéressé devant sa boutique (pièce 1), celle-ci est dépourvue de toute valeur probante. En effet, ce document ne permet pas de corroborer les propos tenus par l'intéressé en procédure ordinaire ni surtout de déterminer les causes de la neuropathie dont il souffre actuellement.

E. 3.2

S'agissant du certificat médical du 8 février 2008 (pièce 6), de la lettre du BDK du 1er décembre 2007 (pièce 9) et du message électronique du 13 février 2008 (pièce 13), la question de savoir si ces moyens de preuve postérieurs à l'arrêt attaqué, mais visant à établir des faits antérieurs, peuvent ouvrir la voie de la révision selon l'art. 123 al. 2 let. a LTF peut être laissée indécise, dans la mesure où, les motifs de révision soulevés par ces documents n'apparaissent en l'occurrence pas fondés.

E. 3.2.1

En l'espèce, le certificat médical (pièce 6) et le message électronique (pièce 13) ne sauraient être considérés comme des moyens de preuve déterminants au sens de la demande de révision. En effet, dans le certificat médical (pièce 6), le médecin généraliste de l'intéressé fait part de son opinion par rapport au jugement du Tribunal et tente ainsi de donner une nouvelle appréciation de faits déjà connus. Par ailleurs, le médecin ayant rédigé le message électronique (pièce 13) ne fait qu'apporter des informations générales concernant les modalités d'atteinte iatrogène du nerf sciatique.

E. 3.2.2

En outre, l'argumentation développée dans la lettre du BDK (pièce 9) ne constitue pas non plus un motif de révision et tend uniquement à remettre en cause l'appréciation juridique effectuée par le Tribunal dans son arrêt du 30 octobre 2007, ce que l'institution de la révision ne permet pas (cf. jurisprudence citée plus haut).

E. 3.3

Par ailleurs, les trois bulletins Kongo Dieto (pièces 10, 11 et 12) ainsi que l'article intitulé "Le potentiel RDC" (pièce 14) sont sans pertinence en la cause, dans la mesure où ils auraient pu et dû être produits avant l'arrêt du Tribunal du 30 octobre 2007. Au demeurant, ces documents n'ont qu'un caractère général et ne se réfèrent pas personnellement à

l'intéressé.

E. 3.4

Enfin, le reste de l'argumentation développée dans le mémoire du 29 février 2008, ne peut être prise en considération dans la présente procédure, dès lors qu'elle est uniquement avancée dans le but d'obtenir une nouvelle appréciation de la cause, ce que ne permet pas l'institution de la révision. En effet, l'intéressé fait valoir, en substance, qu'au vu des nouveaux moyens de preuve produits, les motifs d'asile exposés à l'appui de sa demande d'asile sont conformes à la réalité. De la sorte, il n'invoque toutefois aucun des motifs énumérés de manière exhaustive aux art. 121ss LTF et conteste l'arrêt du 30 octobre 2007 en préconisant, comme fondement nouveau, une appréciation juridique des faits qui est différente de celle retenue par l'autorité de recours, ce que ne permet pas la voie de la révision (cf. en particulier JICRA 1994 n° 27 consid. 5e p. 199 et jurisprudence citée).

E. 4

Au vu de ce qui précède, les documents présentés par l'intéressé ne sauraient être considérés comme des moyens de preuve concluants. Ils ne peuvent donc ouvrir la voie de la révision et, dans la mesure où certains d'entre eux n'avaient pour seul but que de provoquer une nouvelle appréciation de faits connus, ils doivent être déclarés irrecevables. En conséquence, le requérant n'ayant pas été en mesure d'établir le bien-fondé de sa demande de révision, celle-ci doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

E. 5

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise par ordonnance du 14 mars 2008, il n'est pas perçu de frais. (dispositif : page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.